

Habilitation Hygiène et Salubrité

CATEGORIE : A

Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

- Transverse : ■ **Soins esthétique coiffure**
■ **Beauté-bien être**

Ce certificat s'adresse à toute personne qui désire créer son activité dans les domaines du tatouage par effraction cutanée (acte qui pénètre la peau), du maquillage permanent et du perçage corporel.

Code(s) NAF : —

Code(s) NSF : **336**

Code(s) ROME : **L1501**, **D1208**

Formacode : —

Date de création de la certification : **01/09/2014**

Mots clés : **MAQUILLAGE PERMANENT**, **PIERCING**,
TATOUAGE, **HYGIENE et SALUBRITE**

Identification

Identifiant : **2523**

Version du : **19/06/2017**

Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- Décret n°2008-149 du 19 février 2008 lien : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018149461
- Le contenu de cette information est fixé par l'arrêté du 3 décembre 2008 lien : www.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_du_3_dec_information.pdf
- Arrêté du 11 mars 2009 - lien : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020414235&categorieLien=id
- Annexes I, II, III de l'arrêté - du 11 mars 2009 lien : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020414235&categorieLien=id
- Articles L.513-10-1 à 10 du code de la santé publique et Articles R.513-10-1 à 14 lien : [www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00006072665∓idArticle=-LEGIARTI000018210996&dateTexte=&:categorieLien=ci](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00006072665&mp;idArticle=-LEGIARTI000018210996&dateTexte=&:categorieLien=ci)

- Article R1311-1 à R1311-5 du code de la santé publique
- Arrêté modifié du 6 mars 2013 fixant la liste des substances qui ne peuvent pas entrer dans la composition des produits de tatouages lien : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027167179
- Arrêté du 23 décembre 2008 lien : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020091778&dateTexte=20150920
- L'arrêté du 23 décembre 2008 détaille le contenu des dossiers afférents lie
- Arrêté du 29 octobre 2008 lien : www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Arrête_du_29_octobre_2008.pdf

Descriptif

Objectifs de l'habilitation/certification

Sensibiliser et former aux principes d'hygiène et de salubrité.

Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- Absence de lien

Descriptif général des compétences constituant la certification

La certification est constituée des axes de compétence suivants :

- Entretenir et organiser les locaux professionnels
- Adopter une tenue professionnelle adaptée à la pratique de son activité
- Mettre en œuvre les procédures d'asepsie pour soi-même et pour le client
- Désinfecter et stériliser son poste de travail
- Stériliser et/ou désinfecter son matériel en fonction de sa nature et de son activité
- Adapter sa conduite aux risques encourus (AES, projection dans l'œil ou au visage, contact avec un produit chimique).
- Trier et éliminer les déchets inhérents à l'activité
- Expliquer les processus de tatouage, de piercing et informer les clients sur les risques encourus

Modalités générales

Public visé par la certification

- Esthéticien(ne)s
- Artistes maquilleuses(rs)
- Tatoueuses(rs)
- Perceuses (rs)
- Salariés
- Etudiants
- Demandeurs d'emploi

Objectifs de la formation : L'objectif de cette formation est d'enseigner les apports théoriques nécessaires à :

- l'évaluation des différents risques infectieux
- la mise en application des mesures de prévention adaptées aux spécificités de leurs pratiques
- l'amélioration continue des conditions d'hygiène et de salubrité des locaux réservés à la réalisation de leurs pratiques

Durée de la formation : la durée de la formation est de 21 heures sur 3 jours consécutifs

Liens avec le développement durable

Aucun

Evaluation / certification

Pré-requis

être majeur

Compétences évaluées

- C1. Entretien et organiser les locaux professionnels
- C2. Adopter une tenue professionnelle adaptée à la pratique de son activité
- C3. Mettre en œuvre les procédures d'asepsie pour soi-même et pour le client
- C4. Désinfecter et stériliser son poste de travail
- C5. Stériliser et/ou désinfecter son matériel en fonction de sa nature et de son activité
- C6. Adapter sa conduite aux risques encourus (AES, projection dans l'œil ou au visage, contact avec un produit chimique).
- C7. Trier et éliminer les déchets inhérents à l'activité
- C8. Expliquer les processus de tatouage, de piercing et informer les clients sur les risques encourus

Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)

Absence de niveaux

La validité est Permanente

Possibilité de certification partielle : non

Matérialisation officielle de la certification :

A l'issue de cette formation, sera délivrée une attestation de formation qui permettra de s'enregistrer auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Centre(s) de passage/certification

- Listes des organismes de formation habilités sur la page du ministère de la santé : www.solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/securete/securete-des-pratiques-esthetiques/article/tatouage-et-piercing

Plus d'informations

Statistiques

ND

Autres sources d'information

Sur la page du ministère de la santé :

www.solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/securite/securite-des-pratiques-esthetiques/article/tatouage-et-piercing